**CONVENTION DE COTUTELLE**

**(Nom de l’étudiant, code permanent)**

**ANNEXE A**

*L’annexe A fait partie intégrante de la convention de cotutelle et doit être signée par l’étudiant et son directeur de recherche à l’UQTR. Cocher chacune des affirmations suivantes et signer au bas.*

Le candidat a déposé une demande d’admission dans un programme de doctorat à l’UQTR et à (*insérer le nom de l’Université partenaire*).

L’étudiant a procédé au choix de ses directions de recherche dans les deux établissements et les deux directeurs de recherche ont accepté le principe de la cotutelle.

L’étudiant sait qu’il doit être inscrit à tous les trimestres sans interruption dans les deux établissements jusqu’à la diplomation.

L’étudiant accepte de défrayer l’ensemble des frais d’inscription et de scolarité à l’établissement où il séjourne.

Le doctorant doit payer les droits de scolarité exigibles par trimestre (automne, hiver, été) lorsqu’il séjourne à l’UQTR. Étant donné que les droits de scolarité sont parfois payables pour une année dans une université étrangère, il peut arriver que pour un trimestre où le doctorant séjourne à l’UQTR, les frais aient déjà été payés ailleurs. Dans ce cas, selon les modalités prévues à l’entente-cadre France-Québec ou en fonction d’une entente particulière entre les établissements au moment de la rédaction de la convention de cotutelle, l’étudiant pourra se faire rembourser une partie des frais payés en trop à l’université d’attache. LA DÉMARCHE POUR OBTENIR CE REMBOURSEMENT RELÈVE TOTALEMENT ET EXCLUSIVEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU DOCTORANT. L’UQTR NE PEUT ÊTRE MISE EN CAUSE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT.

L’étudiant qui n’aura pas effectué un séjour de 2 trimestres complets, consécutifs ou non, à l’UQTR ne pourra recevoir de diplôme de l’UQTR.

L’étudiant qui n’a pas validé son admission par une inscription à l’UQTR dans les 12 mois suivant la signature de cotutelle comprend que celle-ci deviendra caduque, nul et sans effet.

L’examen doctoral est obligatoire et ne peut être visé par une reconnaissance d’acquis ou une équivalence.

La cotutelle est considérée valide dès sa signature par l’ensemble des parties, et l’inscription officielle de l’étudiant à un programme de l’UQTR

L’étudiant sait qu’il est responsable d’obtenir tous les permis et toutes les couvertures d’assurances exigées par les autorités canadiennes et québécoises de même que par l’UQTR.

L’étudiant sait que la convention est un contrat qui le lie aux universités impliquées et doit présenter avec le plus de précision possible la situation véritable. Dans le cas de circonstances exceptionnelles, des modifications peuvent être apportées à la convention. Toute modification à la convention originale (date de soutenance, durée des études, lieux de la soutenance, date de présence à l’un ou l’autre des établissements) doit être consignée au décanat des études par le biais d’un avenant à la cotutelle.

L’étudiant respectera les règlements et modalités administratives des deux établissements.

Étudiant Date

Directeur de recherche UQTR Date